

Université Claude Bernard Lyon 1



ACCOMPAGNER  
CRÉER  
PARTAGER


# PROTOCOLE SANITAIRE RENTREE UNIVERSITAIRE 2021-2022



Université Claude Bernard




Lyon 1


	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1 REPRISE DU TRAVAIL EN PRESENTIEL</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2 PREVENTION DES RISQUES CONCERNANT LES AGENTS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERES</b> .....	<b>6</b>
<b>1.2.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3 MESURES MISES EN PLACE DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR FACILITER LA VACCINATION DES AGENTS PUBLICS</b> .....	<b>7</b>
<b>1.4 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE</b> .....	<b>7</b>
<b>1.5 EVENEMENTS FESTIFS</b> .....	<b>7</b>
<b>1.6 LA RESTAURATION</b> .....	<b>7</b>
<b>1.7 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES</b> .....	<b>8</b>
<b>1.8 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE</b> .....	<b>10</b>
<b>1.9 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19</b> .....	<b>12</b>
<b>1.10 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DES CRECHES, ECOLES, COLLEGES ET LYCEES POUR CAUSE DE COVID</b> .....	<b>12</b>
<b>2 OBLIGATION VACCINALE ET PASSE SANITAIRE</b> .....	<b>12</b>
<b>2.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION VACCINALE</b> .....	<b>12</b>
<b>2.2 MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE</b> .....	<b>13</b>
<b>2.3 CONTRÔLE DE L'OBLIGATION VACCINALE</b> .....	<b>14</b>
<b>2.4 NON-RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE</b> .....	<b>15</b>
<b>2.4.1 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES AGENTS</b> .....	<b>15</b>
<b>2.4.2 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES ETUDIANTS EN SANTE</b> .....	<b>15</b>
<b>3 LE PASSE SANITAIRE</b> .....	<b>15</b>
<b>3.1 CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE</b> .....	<b>15</b>
<b>3.2 REGLES S'APPLIQUANT AUX SERVICES ADMINISTRATIFS RECEVANT DU PUBLIC</b> .....	<b>16</b>
<b>3.3 ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET PASSE SANITAIRE</b> .....	<b>16</b>

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

<b>3.3.1 CAS D'UNE FORMATION ORGANISANT UNE PARTIE DE SES COURS APPARTENANT A UNE AUTRE ENTITE .....</b>	<b>16</b>
<b>3.3.2 CAS DES EVENEMENTS DE TYPE « JOURNEES PORTES OUVERTES ».....</b>	<b>16</b>
<b>3.4 CAS DES REUNIONS DES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DES REUNIONS INSTITUTIONNELLES.....</b>	<b>16</b>
<b>3.5 SITUATION DES VISITEURS EXTERIEURS, DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PRESTATAIRES DE SERVICE OU TRAVAILLANT SUR DES CHANTIERS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>3.6 CAS DES ETUDIANTS STAGIAIRES .....</b>	<b>17</b>
<b>4 ACCUEIL DES ETUDIANTS, INCITATION A LA VACCINATION ET ORGANISATION DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>4.1 VENTILATION ET AERATION DES SALLES.....</b>	<b>17</b>
<b>4.2 EXAMENS ET CONCOURS.....</b>	<b>17</b>
<b>4.3 SOUTENANCE DE THESE.....</b>	<b>18</b>
<b>4.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES.....</b>	<b>18</b>
<b>4.5 EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES, CULTURELS, SPORTIFS ET ASSOCIATIFS</b>	<b>18</b>
<b>4.6 RESTAURATION.....</b>	<b>19</b>
<b>4.7 LES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES.....</b>	<b>19</b>
<b>4.8 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19.....</b>	<b>20</b>
<b>5 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS.....</b>	<b>21</b>
<b>5.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE.....</b>	<b>21</b>
<b>5.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS .....</b>	<b>21</b>
<b>5.3 ORGANISATION D'EVENEMENTS FESTIFS ETUDIANTS AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET EN DEHORS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>6 DEPLACEMENTS.....</b>	<b>22</b>
<b>7 LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS .....</b>	<b>23</b>

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

## PREAMBULE

Dans le document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Le présent document a pour objet d'organiser les activités des composantes, laboratoires, services centraux et services communs dans le cadre des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de COVID-19 figurant dans :

- la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;
- la circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat ;
- les questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 10 août 2021) ;
- le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 (mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2021) ;
- et la « FAQ » diffusée par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) consultable sur l'intranet de l'établissement.

Compte tenu de la situation sanitaire et de l'état d'avancement de la campagne nationale de vaccination, les directives données par le MESRI **autorisent un retour des enseignements en présentiel ainsi qu'une levée des mesures de jauge restreignant les capacités globales d'accueil des établissements, tout en incitant au respect des gestes barrière et des principales mesures figurant dans les protocoles sanitaires diffusés depuis le printemps 2020** (port du masque dans les espaces clos, aération des locaux, etc.).


La vaccination restant le moyen de lutte le plus efficace contre la pandémie, tous les agents et les étudiants de l'université Claude Bernard Lyon 1 sont invités à se faire vacciner dans les meilleurs délais afin de se protéger des formes les plus graves du virus, mais également de protéger les autres. S'agissant des étudiants, des actions d'information et de sensibilisation sur la vaccination, portées par les étudiants relais santé et les étudiants en médecine, sont prévues sur les différents campus dans le cadre de la rentrée universitaire.

Pour assurer une bonne appropriation du présent document, les directeurs de services / composantes et équipes pédagogiques / unités de recherche sont invités à proposer un temps échange à leurs équipes afin de les informer sur :

- ses principales orientations et sa déclinaison au sein du collectif de travail en fonction des activités ;
- et sa traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent.

En parallèle, les étudiants doivent également être informés des dispositions prises au sein de leurs formations via la Division des études et de la vie universitaire (DEVU), le service de scolarité de leur composante, les responsables de formations et les réseaux sociaux de l'université.

S'agissant du dialogue social au sein de l'établissement, conformément aux directives données par le MESRI, les principales dispositions du présent document ont été présentées aux représentants du personnel siégeant au sein du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) et du Comité technique (CT).

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

## 1 ORGANISATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ET COMPOSANTES

### 1.1 REPRISE DU TRAVAIL EN PRESENTIEL

Conformément aux directives figurant dans la circulaire du 26 mai 2021, et compte tenu de l'amélioration progressive de la situation sanitaire, les activités dans les composantes, laboratoires, directions et services **s'organiseront, à compter du lundi 6 septembre, intégralement en présentiel, avec application du régime de droit commun en matière de télétravail institutionnel.**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 mai 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publique relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, le régime de droit commun est à nouveau appliqué en matière de télétravail. Les agents dont la convention de télétravail vient d'être renouvelée peuvent donc exercer leur(s) jour(s) de télétravail tel(s) que validé(s) par la commission télétravail en juillet dernier.

Dans l'attente du lancement d'une nouvelle campagne télétravail (dans le courant de l'automne) et de la validation des nouvelles demandes, **les agents qui ne sont pas télétravailleurs institutionnels (à l'exception des agents qui ont un contrat à durée déterminée de moins d'un an) ont la possibilité, sous réserve de l'accord de leur chef de service / directeur, de travailler à distance un jour fixe par semaine au maximum (au choix le lundi, mardi, jeudi ou vendredi), sous réserve que cela soit compatible avec la nature de leurs missions<sup>1</sup>.**

### 1.2 PREVENTION DES RISQUES CONCERNANT LES AGENTS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Toute présence sur site des agents doit être organisée dans le strict respect des consignes suivantes :

- port du masque par tous dans les locaux de l'université ;
- ventilation / aération des locaux ;
- respect des « gestes barrière », avec notamment le respect d'une distanciation entre chaque agent (Cf. article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité) ; s'agissant de l'accueil des agents sur site, la jauge d'une personne pour 4 m<sup>2</sup> est recommandée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
- et désinfection des postes de travail.

#### 1.2.1 PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE


Il est rappelé que le port d'un masque de protection par tous est obligatoire au sein des locaux de l'établissement, dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne. Le port du masque en extérieur reste obligatoire à l'occasion de spectacles et dans les files d'attente.

Chaque agent (y compris les agents hébergés) recevra au début du mois de septembre une dotation de 10 masques lavables réutilisables.

Le non-respect des règles en vigueur au sein de l'Université Lyon 1 peut entraîner des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires. Les personnels habilités à cet effet par arrêté du Président de l'université peuvent demander aux personnes qui ne respecteraient pas les règles précitées de s'y soumettre ou de quitter les lieux sans délai, sous peine d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier des poursuites.

---

<sup>1</sup> Les agents non télétravailleurs institutionnels autorisés à travailler à distance un jour par semaine ne pourront prétendre à la perception de l'indemnité de 2,50 € / jour dont vont bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> septembre les télétravailleurs institutionnels.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

Les agents de l'université qui se trouveraient confrontés à des usagers, agents ou personnes extérieures ne respectant pas ces mesures peuvent solliciter leur hiérarchie afin de demander l'intervention du service sécurité.

L'attention des utilisateurs est attirée sur la nécessité de jeter dans des poubelles les masques à usage unique lorsque ces derniers sont utilisés.

### 1.2.2 MESURES D'HYGIENE ET GESTES BARRIERES

Il est rappelé que l'hygiène des mains est une mesure essentielle pour lutter contre la transmission croisée des agents pathogènes entre les personnes. En parallèle, un approvisionnement régulier en savon est effectué au niveau des sanitaires. Des produits désinfectants (points de distribution de gel hydro-alcoolique) sont mis à disposition des agents aux entrées / sorties des bâtiments. Il est recommandé :

- d'organiser une distance physique d'au moins un mètre entre individus côte à côte ou face à face, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos doit être respectée (ex. bureaux, laboratoires, etc.) et dans les espaces communs intérieurs des bâtiments ;
- de prévoir une aération régulière des locaux ;
- et de privilégier les visioconférences / conférences téléphoniques pour limiter le brassage.

Aucune restriction n'est maintenue s'agissant du nombre de participants à une réunion (avec une jauge de 4 m<sup>2</sup> par participant recommandée, Cf. FAQ de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)).

### 1.2.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS

Le dispositif d'accompagnement des agents s'appuie à la fois sur :


- le psychologue du travail ;
- le service de médecine et santé au travail du personnel (SMSTP) ;
- et le service social.

#### Numéros de téléphones / adresses mails utiles :

- **psychologue du travail** : M. LABORIE / Tél : 04 72 43 12 06 / [elie.laborie@univ-lyon1.fr](mailto:elie.laborie@univ-lyon1.fr) ;
- **service social** :
  - Mme KORICHI (04 72 43 11 01) / [ssocial.personnels@univ-lyon1.fr](mailto:ssocial.personnels@univ-lyon1.fr) / [laurence.korichi@univ-lyon1.fr](mailto:laurence.korichi@univ-lyon1.fr) ;
  - Mme MAKHLOUF (04 78 77 71 71) / [hafida.makhlouf@univ-lyon1.fr](mailto:hafida.makhlouf@univ-lyon1.fr) ;
- **médecine du travail** : [sntp-sante@univ-lyon1.fr](mailto:sntp-sante@univ-lyon1.fr)

Afin de faciliter la reprise du travail sur site des agents qui ont été éloignés des collectifs de travail durant une longue période, et après plusieurs mois d'alternance entre travail à distance et travail en présentiel, il est demandé aux directeurs, chefs de service :

- d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, en vue notamment de prévenir l'apparition de risques psycho-sociaux ;
- d'organiser une information sur les règles sanitaires à respecter et l'organisation du travail, dans le cadre de temps d'échange collectifs.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

### 1.3 MESURES MISES EN PLACE DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR FACILITER LA VACCINATION DES AGENTS PUBLICS

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la COVID-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

Conformément aux directives figurant dans la circulaire du 10 août 2021<sup>2</sup>, les agents déclarant des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la COVID-19 peuvent demander à être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA). L'agent concerné doit alors transmettre à son directeur ou chef de service, avec copie à la Direction des ressources humaines, une attestation sur l'honneur qu'il est dans l'impossibilité de travailler pour ce motif. Il est précisé que cette ASA peut être accordée uniquement le jour et le lendemain de la vaccination. Il est demandé aux directeurs et aux chefs de service concernés de réserver une issue favorable à de telles demandes de placement en ASA.

### 1.4 USAGE DES SALLES DE CONVIVIALITE

L'accès aux espaces de convivialité suppose l'observation des règles sanitaires suivantes :

- port systématique du masque (sauf pendant la prise de repas) ;
- respect d'une distanciation d'au moins un mètre entre chaque convive ;
- nettoyage des équipements mis à disposition des utilisateurs des espaces de convivialité avec des moyens de désinfection.
- aération régulière des locaux.

### 1.5 EVENEMENTS FESTIFS

Les événements festifs sur les campus (pot de départ à la retraite, pots de thèse, etc.), compte tenu de la situation sanitaire, ne sont pour l'instant pas autorisés.

### 1.6 LA RESTAURATION

Depuis le 30 août, le restaurant DOMUS accueille à nouveau des usagers dans ses salles de restauration à due concurrence de sa capacité d'accueil globale, tout en continuant à proposer une activité de vente à emporter.


Le restaurant Maison d'Hôtes est à nouveau ouvert depuis le 30 août 2021 dans les mêmes conditions que le restaurant DOMUS.

Il est précisé que la restauration collective est exclue du champ d'application du passe sanitaire.

Compte tenu de la situation sanitaire, la prise de repas dans les bureaux reste pour l'instant autorisée. Il convient de noter que le décret n° 2021-156 du 13 février 2021<sup>3</sup> reconnaît cette possibilité en aménageant, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de

<sup>2</sup> Circulaire portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicable aux agents publics de l'Etat.

<sup>3</sup> Décret portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

## 1.7 PROTECTION DES AGENTS A RISQUES

Pour les personnes dites « vulnérables » le cadre juridique applicable est fixé par :

- l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- et la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

Les dispositions de la circulaire « fonction publique » reprennent et adaptent à la fonction publique les dispositions du décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 applicable aux salariés. Le régime applicable aux agents publics et fonctionnaires vulnérables relève donc de cette circulaire.


Pour les salariés, l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit : III – « *Pour les salariés mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du même I, celui-ci s'applique jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021* ».

Le nouveau protocole en entreprise prévoit le nouveau cadre pour les salariés vulnérables mais ces dispositions ne sont pas applicables directement aux agents publics. Dans l'attente de la publication d'un nouveau texte clarifiant la situation des agents publics, les directives applicables jusqu'à présent aux agents à risques restent d'actualité.

Les agents considérés comme vulnérables sont ceux précisés dans la liste définie par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. **Les agents présentant l'une des pathologies mentionnées ci-après restent placés en ASA, lorsque le travail à distance n'est pas possible, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.** Etaient ainsi regardés comme vulnérables les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse.
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :



	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

La circulaire du 26 mai 2021 prévoyant que ses nouvelles dispositions s'appliquent « sans préjudice du régime juridique spécifique applicable aux agents vulnérables fixé par la circulaire du 10 novembre 2020 de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique », les consignes s'agissant des agents à risques sont les suivantes :

- le télétravail reste le principe pour les agents « vulnérables » (sur production d'un certificat médical sauf pour agents âgés de 65 ans et plus) ;
- si le télétravail est impossible, le poste de travail doit être aménagé (Cf. préconisations détaillées ci-dessous) ;
- si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, ce dernier est alors placé en ASA ;
- en cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les aménagements proposés, le médecin du travail est saisi pour avis afin de trancher le désaccord ; dans l'attente de l'avis du médecin du travail l'agent est alors placé en ASA.


La FAQ de la DGESIP définit les mesures de protection renforcées pour les agents considérés comme vulnérables quand le recours au travail à distance est impossible, de la manière suivante :

- a) isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Il est rappelé que l'attribution d'une ASA assure le maintien de l'intégralité de la rémunération. Les personnels placés en ASA restent en position statutaire d'activité et ne sont pas en congés annuels : ils doivent donc rester joignables et consulter régulièrement leur messagerie professionnelle.

#### **Rappel de l'impact des ASA sur les jours de congés**

Selon les règles en vigueur dans la fonction publique, rappelées par la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 31 mars 2017, les ASA n'ouvrent pas droit à jours « aménagement et réduction du temps de travail » (ARTT). Ces règles sont applicables aux jours de congés accordés par l'établissement au-delà des 25 jours de congés annuels réglementaires pour un temps plein, lesquels sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'ARTT (circulaire MEN du 24 septembre 2019).

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021 <b>Version n°1</b>

En application de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012, le quotient de réduction est de 10. **Cela signifie qu'un jour de congé sera déduit du reliquat d'un agent pour chaque tranche de 10 jours d'ASA (de la même manière, une demi-journée de congé sera déduite des droits à congés pour chaque tranche de 5 jours d'ASA).**

## 1.8 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN AGENT DE L'UNIVERSITE

Les agents dont le schéma vaccinal est complet peuvent contracter le virus, voire le diffuser, et doivent donc être considérés comme personnes à risques dans certaines circonstances. En cas de contacts à risques, il est recommandé aux agents d'aller se faire dépister.

Tout agent dont le schéma vaccinal n'est pas complet<sup>4</sup> ayant connaissance d'un contact à risques ou ayant de la fièvre et / ou de la toux / une difficulté respiratoire / à parler ou à avaler / perte du goût et de l'odorat, est susceptible d'être atteint par la COVID-19. Il est donc demandé aux agents présentant de tels symptômes de ne pas se rendre sur leur lieu de travail et de :

- contacter leur médecin traitant depuis leur domicile ;
- rendre compte à leur chef de service ;
- réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par leur médecin.

Si les symptômes surviennent sur le lieu de travail, la procédure de la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche d'éventuels signes de détresse.

Le Service de Médecine et Santé au Travail du Personnel (SMSTP) doit être obligatoirement sollicité et impliqué dans la gestion de la suspicion de COVID-19.

Tout agent de l'établissement ayant un résultat positif à un test COVID-19 doit :


- s'isoler ;
- contacter son médecin traitant ;
- rendre compte sans tarder à son supérieur hiérarchique qui prévient le directeur de composante / de service, le SMSTP et la Direction des ressources humaines ;
- communiquer le nom des agents avec lesquels il a été en contact rapproché (dans les 48 heures avant le début des symptômes et jusqu'à la mise en isolement) ;
- et rester / rejoindre son domicile pour observer un isolement.

### Rappels

- **Cas confirmé** : personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR ou de test antigénique (TAG) nasopharyngé ou sérologie (dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage) confirmant l'infection par le SARS-CoV-2. En cas de résultat positif par un TAG, un test RT-PCR doit être réalisé dans les 24 h suivant le TAG. Si le résultat obtenu et celui du TAG sont discordants, c'est celui de la RT-PCR qui doit être retenu.

<sup>4</sup> Un schéma vaccinal est considéré comme complet :

- 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).


	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

Un « auto-test » positif doit de même être suivi dans les 24 h d'un test RT-PCR pour confirmer ou infirmer l'infection.

La prise en charge d'un cas confirmé est indépendante de son statut vaccinal, en raison de la possibilité d'un échec vaccinal.

- **Cas probable** : toute personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomodensitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.
- **Cas possible** : Toute personne, quel que soit son statut vaccinal, présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes. La prise en charge d'un cas possible est indépendante de son statut vaccinal, en raison de la possibilité d'un échec vaccinal.
- **Contact à risque** : en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :
  - **Personne-contact à risque élevé** : toute personne n'ayant pas reçu un schéma complet de primovaccination **ou** ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis moins de 7 jours (vaccins Cominarty® de Pfizer, COVID-19 Vaccine Moderna®, Vaxzeria® d'Astra Zeneca et Covishied® d'Astra Zeneca) ou moins de 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) **ou** atteinte d'une immunodépression grave, c'est-à-dire présentant une affection le rendant éligible à une 3<sup>ème</sup> dose de primo-vaccination, même si celle-ci a déjà été administrée (liste d'affections définies dans l'avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale du 6 avril 2021) **et**
    - ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) ; en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes contacts à risque négligeable ;
    - ou ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable ;
    - ou ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
  - **Personne-contact à risque modéré** : toute personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis au moins 7 jours (vaccins Cominarty® de Pfizer, COVID-19 Vaccine Moderna®, Vaxzeria® d'Astra Zeneca et Covishied® d'Astra Zeneca) ou au moins 4 semaines (vaccin Covid19 vaccin Janssen®) **et**
    - ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable ;
    - ou ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable ;
    - ou ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant, ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

<sup>5</sup> Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 : en population générale : fatigue inexpliquée, douleurs musculaires inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; trouble ou perte de l'odorat ; perte ou trouble du goût.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

- **Personne-contact à risque négligeable** :
  - toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par un test RT-PCR, un TAG nasopharyngé ou une sérologie datant de moins de 2 mois ;
  - toutes les autres situations de contact.

La conduite à tenir est formalisée dans les fiches réflexes disponibles sur l'intranet de l'établissement.

### **1.9 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ATTENTE DE RESULTAT SUITE A UN TEST OU D'ATTENTE DE RENDEZ-VOUS SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID-19**

Un agent en attente de résultats de test avec certificat médical ou en attente de rendez-vous, suite à un contact avec une personne positive au COVID-19, peut-être placé en ASA par la Direction des ressources humaines si la nature des missions qui lui sont confiées ne lui permet pas de les exercer à distance.

### **1.10 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DES CRECHES, ECOLES, COLLEGES ET LYCEES POUR CAUSE DE COVID**

Les agents assurant la garde de leurs enfants âgés de moins de 16 ans sont invités à maintenir leur activité à distance. Ceux qui ne sont pas en mesure de le faire peuvent bénéficier d'une ASA pour garde d'enfants, sans jour de carence, qui est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie jusqu'à la réouverture de l'établissement scolaire, de la classe. Il est possible d'organiser par demi-journée des modalités mixtes de travail à distance et d'ASA, afin de concilier au mieux garde d'enfants et travail à distance.

L'ensemble des personnels BIATSS est invité à mettre à jour sa déclaration dans l'application de suivi des situations administratives (GH2C).

S'agissant des enseignants qui ne seraient pas en mesure d'assurer leurs activités pédagogiques du fait de la fermeture d'un établissement scolaire ou d'une classe pour cause de COVID, ils peuvent bénéficier d'une ASA. Il appartient aux composantes de s'organiser, en concertation avec les équipes pédagogiques, pour assurer la continuité pédagogique.


Un justificatif de l'établissement scolaire (attestation, mail, etc.) concerné doit être communiqué au chef de service / directeur, avec copie aux services gestionnaires de la Direction des ressources humaines.

## **2 OBLIGATION VACCINALE ET PASSE SANITAIRE**

### **2.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION VACCINALE**

Dans le cadre fixé par loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire et le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, sont concernées par l'obligation vaccinale :

- les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé (établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés) ainsi que les hôpitaux des armées : par exemple, les personnels de l'université exerçant leur activité dans des locaux des Hospices Civils de Lyon (HCL), du Centre Léon Bérard (CLB), etc. ; a contrario, un agent de l'université travaillant dans un bâtiment « université », implanté sur un site des HCL, ne sera pas concerné par l'obligation vaccinale à partir du moment où il ne côtoie pas des personnels de santé ou des patients ;

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

- les services de médecine préventive et de promotion de la santé : l'ensemble des agents du Service de santé universitaire (SSU), y compris les personnels administratifs de ce service ;
- les services de prévention et de santé au travail : l'ensemble des agents du Service de médecine et santé au travail du personnel (SMSTP) ;
- les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique<sup>6</sup> et les personnes faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychothérapeute : le psychologue du travail ;
- les étudiants des établissements préparant à l'exercice des professions en santé (Cf. note de bas de page n°1) ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux<sup>7</sup> que ces professionnels :
  - les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle de formation de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie (MMOP) à partir de leur admission en 2<sup>ème</sup> année ;
  - les étudiants admis en 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle de formation de pharmacie ;
  - les étudiants/élèves des formations suivantes : préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière, physicien médicaux, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, infirmiers en pratique avancée, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants de régulation médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues et psychothérapeutes.

## 2.2 MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE


La mise en œuvre de l'obligation vaccinale est progressive :

- **jusqu'au 14 septembre 2021** : les personnes dont le schéma vaccinal n'est pas complet ont la possibilité de présenter :
  - un certificat de rétablissement ;
  - ou un test de non-contamination ;
  - ou un certificat médical de contre-indication qui peut comprendre une date de validité avec un test négatif ;
- **à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021** : les personnes soumises à l'obligation vaccinale seront autorisées à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non-contamination.

---

<sup>6</sup> Médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, préparateurs en pharmacie, physiciens médicaux, infirmiers, masseurs-kinésithérapeute et pédicures-podologue, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires.

<sup>7</sup> Les locaux concernés sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables, Cf. décret n° 2021-699 art. 49-2. Le ministère de la santé cite en exemple : « Sont par exemple concernées les secrétaires médicales travaillant au contact direct du professionnel et des patients ».

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>


## 2.3 CONTRÔLE DE L'OBLIGATION VACCINALE

Le tableau ci-dessous identifie le service et la procédure de contrôle du respect de l'obligation vaccinale :

CATEGORIES	MODALITES DE CONTRÔLE
Personnels de l'université exerçant dans des locaux des établissements de santé	<p>La procédure de contrôle est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– édition de la liste des agents concernés par la Direction des ressources humaines (DRH) ;</li> <li>– envoi par la DRH de la liste à chaque directeur concerné pour vérification ;</li> <li>– communication de la liste des agents concernés au SMSTP par la DRH ;</li> <li>– information des agents concernés par les directions, composantes, services ;</li> <li>– transmission par les agents soumis à l'obligation vaccinale du justificatif en leur possession sur une boîte fonctionnelle « COVID » gérée par le SMSTP (un délai d'une semaine sera laissé aux agents pour transmettre leur justificatif) ;</li> <li>– le SMSTP transmet enfin à la DRH les noms des agents qui n'ont pas fournis de preuve du respect de l'obligation vaccinale.</li> </ul>
Agents du SSU, du SMSTP et agent faisant usage du titre de psychologue	
Etudiants en santé listés dans le 3.1	<p>Les étudiants concernés doivent envoyer à la scolarité de leur composante un mail indiquant s'ils sont détenteurs <b>soit</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un certificat de rétablissement ;</li> <li>– ou d'un certificat de vaccination ;</li> <li>– ou d'un certificat de contre-indication,</li> </ul> <p>accompagné du numéro de leur carte étudiant.</p> <p>En l'état actuel du droit il est strictement interdit de demander auxdits étudiants une copie de ces documents. Une fois l'information collectée, les mails reçus devront être supprimés.</p> <p>Au vu de ces éléments, une liste des étudiants concernés est établie comportant les champs suivants : nom / prénom / date de naissance / nature du justificatif présenté. Une fois les informations centralisées, une liste des étudiants concernés est ensuite communiquée à l'Agence régionale de santé.</p>

Pour ses agents, l'université peut conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale. Elle s'assure de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de leur bonne destruction.

Les agents / étudiants ayant un certificat de contre-indication sont invités à se faire tester régulièrement.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

## 2.4 NON-RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE

### 2.4.1 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES AGENTS

Lorsque l'université constate qu'un agent concerné par l'obligation vaccinale ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité (et qu'il ne peut donc plus exercer ladite activité pour ce motif), elle l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette situation sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'agent ne présentant pas à l'université le document requis peut, en premier lieu, avec l'accord de son supérieur hiérarchique, utiliser des jours de congés ou d'aménagement et de réduction du temps de travail s'il en dispose. A défaut, la Direction des ressources humaines notifie à l'agent en question, par lettre recommandée avec accusé de réception, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. La suspension entraîne alors l'interruption de sa rémunération.

Il est rappelé que cette suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

La suspension prend fin dès que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. La circulaire du 10 août précitée rappelle que le rétablissement d'un agent dans ses fonctions ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

### 2.4.2 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES ETUDIANTS EN SANTE

S'agissant des étudiants en santé concernés par l'obligation vaccinale, les étudiants/élèves en cours de formation refusant la vaccination ne peuvent plus suivre la formation théorique et ne sont pas accueillis en stage.

Ils ne pourront pas rentrer dans un établissement de santé et ne pourront plus être accueillis en stage.


## 3 LE PASSE SANITAIRE

### 3.1 CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE

Le chef d'établissement est autorisé à contrôler les justificatifs dans le cadre des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

A cet effet, le Président de l'université habilite nommément, par arrêté, les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour le compte de l'établissement. Un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de l'habilitation est tenu par la Direction des affaires juridiques (DAJ). Doivent être mentionnés dans ce registre, les jours et horaires des contrôles effectués par les personnes et services.

Le contrôle du passe sanitaire par les personnes habilitées (qui doivent au préalable avoir été formées) est réalisé en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif ». Cette application permet à des personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention de l'un des trois preuves : schéma vaccinal complet, test négatif ou test certifiant du rétablissement de la COVID-19. Les données

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021 <b>Version n°1</b>

en question ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR Code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées.

L'application mobile « TousAntiCovid Vérif » doit être obligatoirement téléchargée sur un mobile professionnel.

Dès lors qu'un évènement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe sanitaire, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'il s'agisse ou non de membres de l'établissement.

### **3.2 REGLES S'APPLIQUANT AUX SERVICES ADMINISTRATIFS RECEVANT DU PUBLIC**

Il est rappelé que l'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe sanitaire. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire.

### **3.3 ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET PASSE SANITAIRE**

#### **3.3.1 CAS D'UNE FORMATION ORGANISANT UNE PARTIE DE SES COURS APPARTENANT A UNE AUTRE ENTITE**

Lorsqu'une activité d'enseignement, non soumise à passe sanitaire au sein de l'université, est organisée par une composante dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire. Le 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule en revanche en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe sanitaire est obligatoire.

#### **3.3.2 CAS DES EVENEMENTS DE TYPE « JOURNEES PORTES OUVERTES »**

La participation à des journées portes ouvertes ou des réunions de présentation n'est pas soumise à passe sanitaire.


#### **3.4 CAS DES REUNIONS DES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DES REUNIONS INSTITUTIONNELLES**

Les réunions des instances de gouvernance de l'université ou les réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire, qu'elles accueillent ou non des participants extérieurs, qu'elles comprennent plus ou moins de 50 participants.

#### **3.5 SITUATION DES VISITEURS EXTERIEURS, DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PRESTATAIRES DE SERVICE OU TRAVAILLANT SUR DES CHANTIERS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

Les visiteurs ou prestataires extérieurs ne sont pas soumis au contrôle du passe sanitaire.



	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

### 3.6 CAS DES ETUDIANTS STAGIAIRES

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires applicables dans la structure qui les accueille. Si les collaborateurs de ladite structure sont soumis à la présentation d'un passe sanitaire, ils doivent donc se conformer à cette obligation.

## 4 ACCUEIL DES ETUDIANTS, INCITATION A LA VACCINATION ET ORGANISATION DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Conformément aux directives figurant dans la circulaire du MESRI du 5 août 2021, l'Université Claude Bernard Lyon 1 accueille à nouveau les étudiants en présentiel, à due concurrence de ses capacités d'accueil globales. **Les équipes pédagogiques disposent d'une totale autonomie pour organiser leurs enseignements (présentiel, comodal ou distanciel) en s'appuyant sur les outils numériques mis à disposition par l'université, tout en veillant à assurer la continuité des enseignements.**

En cas d'étudiant empêché par une infection au COVID-19 ou étant contraint à l'isolement, les équipes pédagogiques doivent s'organiser pour assurer la continuité des enseignements.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignement ou d'hybridation des formations voire de passage total des enseignements théoriques en distanciel pourront être décidées.

Il est toutefois rappelé aux étudiants et aux enseignants :

- l'obligation du port du masque dans les espaces clos ;
- la nécessité d'appliquer les gestes barrières et de se laver / désinfecter régulièrement les mains.

En l'état actuel de la situation sanitaire, la combinaison « port du masque / aération des locaux » est suffisante pour assurer la sécurité des enseignants et des étudiants.

Tout étudiant / enseignant refusant de porter un masque dans les locaux de l'établissement s'expose à une sanction.

### 4.1 VENTILATION ET AERATION DES SALLES


Un audit de la ventilation des salles d'enseignement a été réalisé au début de l'année 2021. Les constats effectués à cette occasion ont été pris en compte dans les capacités d'accueil des salles saisies dans l'application ADE (réduction des effectifs pouvant être accueillis).

### 4.2 EXAMENS ET CONCOURS

Dans le cadre de la circulaire du 5 août précitée, les examens peuvent être organisés en présentiel ou distanciel. Il est demandé de prévoir des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu.

Il est demandé de prévoir dès ce stade différentes options dans les MCCC en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix entre ces différentes options.

Les étudiants COVID+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, des sessions de substitution destinées aux étudiants soumis à l'isolement devront être organisées. Conformément aux dispositions de la circulaire du 5

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

août précitée, ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

### 4.3 SOUTENANCE DE THESE

La soutenance des thèses est autorisée en présentiel dans le respect des gestes barrière. **Il est rappelé qu'il n'est pas exigé de passe sanitaire dans le cadre de ces soutenances.**

La soutenance des thèses à distance demeure possible à titre exceptionnel, sur autorisation du président de l'université (par exemple dans le cas où un membre du jury à l'étranger se trouve dans l'impossibilité de se déplacer du fait de la situation sanitaire, lorsque le doctorant se trouve à l'étranger et n'a pas la possibilité de revenir en France, etc.). L'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par arrêté du 27 octobre 2020, prévoit désormais (alinéas 4 et 5) : « A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. »

### 4.4 PRATIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES


Le protocole sanitaire du ministère des sports prévoit une exemption de passe sanitaire pour le sport universitaire quel que soit le lieu de pratique et quel que soit le sport (Cf. article 47-1 III alinéa 2 du décret du 1<sup>er</sup> juin : « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés »). Ainsi, lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du passe sanitaire au sein de l'université est organisée dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire pour l'ensemble des étudiants.

### 4.5 EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES, CULTURELS, SPORTIFS ET ASSOCIATIFS

L'accès aux événements et manifestations scientifiques (colloques et séminaires scientifiques), culturels, sportifs et associatifs organisés dans les établissements sera soumis au contrôle d'un passe sanitaire ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture. Ce contrôle concernera :

- événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ; est considérée comme se rattachant à un cursus de formation, toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels ; à ce titre, les activités destinées au personnel organisées par le CLASUP ne nécessitent pas de passe sanitaire ;
- colloques ou séminaires scientifiques à partir de 50 personnes accueillant des personnes extérieures à l'établissement (la FAQ de la DGESIP précise que si le colloque est organisé à l'extérieur de l'établissement, il est soumis au contrôle du passe sanitaire dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement)

Conformément aux dispositions de la circulaire du 5 août du MESRI, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent :

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

- indiquer au chef d'établissement et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'évènement seront prises en compte ;
- préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées ;
- **organiser la vérification des passes sanitaires de l'ensemble des participants** (extérieurs comme agents ou étudiants de l'université), Cf. 3.1.

## 4.6 RESTAURATION

Tous les restaurants du CROUS sont ouverts et accueillent les étudiants sur place dans le respect des consignes sanitaires applicables à la restauration collective :

- lavage de mains à l'entrée du restaurant, de la cafétéria ;
- port du masque obligatoire dès l'entrée et dans toutes les zones de circulation (sauf pendant la prise du repas) ;
- respect d'une distance d'un mètre entre chaque convive dans la file d'attente, et respect, dans la mesure du possible, d'une distance physique adaptée pendant la prise des repas ;
- pas de libre-service pour les produits non emballés (fruits, bar à salades, etc.).

Il est rappelé que le passe sanitaire n'est pas nécessaire pour pouvoir accéder aux structures de restauration du CROUS.

## 4.7 LES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

Conformément aux directives figurant dans la circulaire de rentrée du MESRI, les bibliothèques universitaires (BU) de l'Université Claude Bernard Lyon 1 peuvent à nouveau accueillir les étudiants dans la limite de leurs capacités d'accueil totales depuis le 23 août 2021 (date de la réouverture de l'université).

L'accès aux BU reste toutefois subordonné :

- au port du masque qui reste obligatoire ;
- à une désinfection des mains avec du gel hydro-alcoolique.

Compte tenu de la situation sanitaire, la combinaison « port du masque / aération des locaux » est suffisante pour assurer la sécurité des étudiants et des agents.


Pour les étudiants souhaitant préparer leur venue, la réservation de places reste possible pour les bibliothèques « Santé Rockefeller », « Santé Lyon Sud » et « Sciences Doua », via l'application « Affluences », mais n'est plus obligatoire (cette mesure concerne une partie des places dans les salles de lecture, les autres places sont accessibles librement).

Les espaces dits informels sont à nouveau à disposition des étudiants : les fauteuils ont été réinstallés dans les salles de lecture.

Les salles de travail en groupe qui ne disposent pas d'une fenêtre sur l'extérieur permettant une ventilation suffisante restent quant à elles indisponibles.

Les emprunts et retours des ouvrages ne sont plus soumis à quarantaine au vu des dernières études relatives au mode de transmission du virus COVID-19. Le lavage systématique des mains après chaque période de manipulation de documents reste en revanche impératif.

S'agissant des horaires d'ouverture, les dispositions sont les suivantes :

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

BU	MODALITES
<b>BU « Sciences Doua » et « Santé Lyon Sud »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– maintien des horaires réduits du 23 août au 10 septembre : 9 h à 18 h du lundi au vendredi ;</li> <li>– reprise des horaires étendus à compter du 13 septembre : du lundi au vendredi de 8 h à 22 h ; ouverture les samedis et dimanches de 10 h à 20 h.</li> </ul>
<b>BU « Santé Rockefeller »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– maintien des horaires réduits du 23 août au 10 septembre : 9 h à 18 h du lundi au vendredi ;</li> <li>– reprise des horaires étendus à compter du 13 septembre : du lundi au vendredi de 8 h à 22 h ; ouverture le samedi de 9 h à 20 h et le dimanche de 10 h à 20 h.</li> </ul>
<b>BU « Education de la Croix-Rousse »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– maintien des horaires réduits du 23 au 27 août : 10 h à 17 h du lundi au vendredi ;</li> <li>– reprise des horaires étendus à compter du 30 août : du lundi au jeudi de 9 h à 19 h ; le vendredi de 9 h à 18 h ; le samedi de 9 h à 13 h.</li> </ul>

#### 4.8 CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION OU DE SUSPICION DE CONTAMINATION D'UN ETUDIANT A LA COVID-19

Les étudiants dont le schéma vaccinal est complet peuvent contracter le virus, voire le diffuser, et doivent donc être considérés comme personnes à risques dans certaines circonstances. En cas de contacts à risques, il est recommandé d'aller se faire dépister.

Tout étudiant dont le schéma vaccinal n'est pas complet<sup>8</sup> ayant connaissance d'un contact à risques ou ayant de la fièvre et / ou de la toux / une difficulté respiratoire / à parler ou à avaler / perte du goût et de l'odorat est susceptible d'être atteint par la COVID-19.


Tout étudiant présentant des symptômes doit :

- rester chez lui et ne pas se rendre en cours ;
- appeler son médecin ou contacter le Service de santé universitaire (SSU) ;
- fournir un certificat médical et suivre les consignes suivantes :
  - informer la scolarité de rattachement ;
  - en cas de délivrance d'un certificat médical d'arrêt par le médecin, l'envoyer au service de scolarité pour justifier de son absence ;
  - faire réaliser un test de dépistage suivant les consignes données par le médecin ou le SSU.

Dès la réception du résultat du test, le service scolarité doit être informé de son résultat :

<sup>8</sup> Un schéma vaccinal est considéré comme complet :

- 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

- si le résultat est négatif, l'étudiant peut revenir en cours ;
- si le résultat est positif : si cela n'a pas encore été fait, transmission du certificat médical et maintien en isolement 10 jours pleins à domicile en protégeant ses proches.

La scolarité de rattachement effectuée, en lien avec le SSU, un suivi pour identifier l'émergence éventuelle d'un cluster au sein de la composante.

## 5 ACCOMPAGEMENT DES ETUDIANTS

### 5.1 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE

Le SSU s'est organisé pour accueillir les étudiants en présentiel. Les étudiants se présentant au SSU pour un rendez-vous n'ont pas à présenter de passe sanitaire.

### 5.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES ETUDIANTS

Le dispositif d'accompagnement des étudiants mis en place par l'UCBL depuis le début de la crise sanitaire s'appuie sur le Service de santé universitaire (SSU), les étudiants relais santé, etc.

Le SSU a été renforcé avec l'arrivée de psychologues et de médecins afin de répondre au mieux aux sollicitations des étudiants. Le SSU est joignable :


- sur internet : <https://ssu.univ-lyon1.fr/services-du-ssu/> ;
- étudiants relais santé (ERS) de Lyon 1 : <https://ssu.univ-lyon1.fr/etudiant%C2%B7e%C2%B7s-relais-sante-ers/> ;
- par mail : [ssu@univ-lyon1.fr](mailto:ssu@univ-lyon1.fr) ;
- par téléphone : 04 27 46 57 57.

Il est rappelé que plusieurs dispositifs d'écoute et de soins, complémentaires à ceux mis en place par l'Université Lyon 1, sont accessibles aux étudiants :

- Nightline Lyon porté par la Communauté d'universités et établissements : 04 85 30 00 10 (de 21 h à 2 h 30 du matin) <https://www.nightline.fr/lyon> ;
- Institut Bergeret en lien avec la Métropole de Lyon (entretien psychologique et ateliers collectifs) : <https://www.institutbergeret.fr/ecouteetudiantslyon/> ;
- Groupe Facebook : <https://www.facebook.com/groups/le.lien.lyon1> ;
- Mailing de soutien étudiant : [soutien.etudiants@univ-lyon1.fr](mailto:soutien.etudiants@univ-lyon1.fr) ;
- Ecoute Etudiants Lyon : 07 64 42 92 59 ;
- LIVE (Ligne Info Vinatier Ecoute) : 04 37 91 55 99 ;
- centre de prévention du suicide : 04.37.91.52.10 / [cps@ch-le-vinatier.fr](mailto:cps@ch-le-vinatier.fr) ;
- Fil santé jeune : <https://www.filsantejeunes.com/>

### 5.3 ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS FESTIFS ETUDIANTS AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET EN DEHORS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le cadre des directives données par le MESRI, les événements organisés par des associations étudiantes sont soumis à l'observation d'un certain nombre de règles :

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

- tout évènement organisé par ces dernières est désormais soumis au passe sanitaire et au respect du même protocole sanitaire que celui demandé pour des activités comparables, notamment celui applicable aux discothèques ;
- autorisation préalable de tout évènement par le chef d'établissement si l'évènement est organisé dans l'enceinte d'un campus universitaire ;
- si l'évènement est organisé en dehors des locaux de l'université, le chef d'établissement doit en être informé et l'évènement doit nécessairement se dérouler dans un établissement recevant du public soumis à passe sanitaire (discothèque, bar, restaurant universitaire réservé pour l'évènement) ; il est en revanche absolument interdit de l'organiser dans une résidence universitaire.

Afin d'accompagner les établissements et les associations étudiantes dans l'organisation de ce type d'évènements, le MESRI a diffusé un protocole spécifique et une fiche de déclaration d'organisation d'évènements qui sont annexées en pièces jointes du présent document.

L'attention des organisateurs d'évènements est attirée sur les cinq points suivants :


- **interdiction du bizutage et des violences sexuelles et sexistes, vigilance quant à la consommation d'alcool** : la circulaire du MESRI demande aux organisateurs de veiller à maintenir la plus grande vigilance sur ces sujets ;
- **choix du lieu de l'évènement** : l'organisation étudiante doit s'assurer que le lieu choisi pour l'évènement permette de respecter les consignes de sécurité et le protocole sanitaire ;
- **autorisation ou information préalables de l'établissement** : lorsque l'évènement n'est pas organisé dans l'enceinte de l'établissement mais dans un autre établissement recevant du public (ERP) soumis au passe sanitaire, si l'information préalable du chef d'établissement est nécessaire, l'association organisatrice reste la seule responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires et du respect des règles associées ;
- **mise en place et contrôle du passe sanitaire** : les organisateurs sont responsables de la mise en place du contrôle du passe sanitaire en désignant les personnes qui seront en charge d'en assurer le contrôle, sauf accord avec l'exploitant de l'ERP ou le chef d'établissement, prévoyant que l'exploitant ou le chef d'établissement prennent en charge ce contrôle ; afin d'opérer ces contrôles, le MESRI précise qu'il peut être envisagé de faire appel à un prestataire dans le domaine de la sécurité (avec la possibilité de faire appel à la contribution de vie étudiante et de campus pour financer ce type de prestation) ;
- **jauge applicable** : afin de garantir le respect de la distanciation physique, il est demandé de mettre en place une jauge de 75 % dans l'espace clos où se déroule l'évènement (le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies en situation normale dans le lieu choisi, ainsi que le nombre maximum de personnes qui pourront réellement être accueillies après application de la jauge de 75 % devront être indiqués dans la fiche descriptive de l'évènement annexée en pièce jointe).

## 6 DEPLACEMENTS

Depuis le 9 juin 2021, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs, et après avis du fonctionnaire sécurité défense pour les destinations à risques.

Une classification des pays (rouge / orange / verte) a été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Elle est susceptible d'être adaptée selon les évolutions de la situation épidémique.

Au 27 août 2021, la classification des pays sur la base des indicateurs sanitaires est la suivante :

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

CLASSIFICATION DES PAYS	DETAILS
<b>Pays « verts »</b> = pays et territoires dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé.	Pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Arabie Saoudite, l'Australie, le Bahreïn, Brunei, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, Israël, le Japon, la Jordanie, le Liban, la Nouvelle-Zélande, Singapour, Taiwan, l'Ukraine, l'Union des Comores, l'Uruguay et Vanuatu.
<b>Pays « oranges »</b> = pays dans lesquels on observe une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants.	Tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays « verts » et « rouges », par exemple le Royaume-Uni, pour qui une obligation de test de moins de 24 h pour les personnes non vaccinées a été ajoutée.
<b>Pays « rouges »</b> = pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants.	Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Géorgie, Indonésie, Iran, Maldives, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, République démocratique du Congo, Russie, Seychelles, Suriname, Tunisie et Turquie.

## 7 LES MOBILITES ENTRANTES ET SORTANTES DES ETUDIANTS


Les mobilités sortantes sont à nouveau possibles, sous réserve d'éventuelles restrictions en vigueur dans certains pays ou universités.

S'agissant des mobilités entrantes, conformément aux directives du MESRI figurant dans la circulaire du 5 août 2021<sup>9</sup>, **il est rappelé que l'obtention d'un schéma complet de vaccination est très fortement recommandée à l'ensemble des étudiants internationaux avant leur départ vers la France**, notamment pour ceux venant de pays dans lesquels la circulation du virus demeure significative (pays orange et rouge, Cf. point n°6 relatif aux déplacements).

Les arrivées de ces publics, et particulièrement des étudiants provenant des pays rouges pour venir étudier en France, sont possibles et les visas qui étaient déjà en cours d'instruction sont désormais délivrés. De nouveaux motifs impérieux ont été introduits à cette fin, notamment pour les personnes concernées non vaccinées, dans l'attestation de déplacement internationale téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur.

CATEGORIES	DETAILS
Etudiants vaccinés en provenance des pays dans lesquels la circulation du virus demeure significative (pays oranges et rouges)	<p>Les personnes vaccinées par un vaccin reconnu peuvent désormais venir sur le territoire français sans devoir justifier d'un motif impérieux et sans conditions d'isolement à l'arrivée.</p> <p>Ils doivent fournir un justificatif de vaccination complète (28 jours après l'administration d'une dose pour le vaccin Janssen et 7 jours après l'administration d'une deuxième dose pour les autres vaccins) et une attestation sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection à la COVID-19 et de contact avec un cas confirmé dans les 14 jours</p>

<sup>9</sup> Circulaire de rentrée pour les étudiants internationaux – délivrance des visas, mesures sanitaires, calendrier pour les étudiants en provenance des pays classés en catégorie rouge.

	<b>PRESIDENCE</b>	
	<b>Objet</b> : Protocole sanitaire rentrée universitaire 2021-2022	<b>Date</b> : 10/09/2021
		<b>Version n°1</b>

CATEGORIES	DETAILS
	<p>précédant le départ. Il est par ailleurs demandé auxdits étudiants de fournir en complément un résultat de test négatif.</p> <p><b>Si le vaccin n'est pas reconnu en France, l'université doit adresser aux étudiants admis en provenance des pays rouge une recommandation forte à se faire vacciner par un vaccin reconnu avant leur arrivée en France.</b></p>
Etudiants non vaccinés en provenance d'un pays rouge.	<p>L'université doit adresser aux étudiants admis en provenance de pays rouges et qui ne pourraient pas se faire vacciner préalablement à leur départ des informations précises sur les consignes sanitaires à mettre en œuvre dès avant leur départ puis suite à leur arrivée en France.</p> <p>L'université doit préciser à chaque étudiant avant sa date d'arrivée effective sur le territoire national, la nécessité de respecter une quarantaine de 10 jours à son arrivée et d'avertir son hébergeur de cette quarantaine afin de s'assurer que ses conditions d'hébergement lui permettront de respecter effectivement son isolement. Au cas où un étudiant ferait part de difficultés à être hébergé dans des conditions permettant le respect de la quarantaine, l'université doit contacter la cellule territoriale d'appui à l'isolement rattaché à la préfecture de département pour qu'une solution d'hébergement puisse être proposée à l'arrivée de l'étudiant.</p> <p>A leur départ de leur pays d'origine, les étudiants non valablement vaccinés devront produire le résultat d'un test antigénique ou RT-PCR de moins de 48 h. A leur arrivée en France, ils seront soumis à un test systématique en plus de la quarantaine obligatoire.</p> <p>Dès leur arrivée en France les étudiants non vaccinés sont invités à se faire vacciner dans les meilleurs délais.</p>